



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°50

NOVEMBRE 2015

Actes publiés le 12 novembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-228 SG/Dictaj/BRF du 16 octobre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE versé en 2015	1
Arrêté n°2015-229 SG/Dictaj/BRF du 16 octobre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (Budget eau potable) versé en 2015	3
Arrêté n°2015-230 SG/Dictaj/BRF du 20 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté n°2010-848 ADII/2 attribuant une subvention de 185 540 euros à la commune de Bouillante au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux	5
Arrêté n°2015-231 SG/Dictaj/BRF du 22 octobre 2015 portant attribution d'une subvention de 90 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la commune de Terre-de-Bas	7
Arrêté n°2015-234 SG/Dictaj/BRF du 26 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté n°2013-159 SG/Dictaj /BRF attribuant une subvention de 53 000 euros à la commune du Moule au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux	9
Arrêté n°2015-235 SG/Dictaj/BRF du 26 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté n°2013-163 SG/Dictaj /BRF attribuant une subvention de 100 000 euros à la commune de Vieux-Habitants au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux	11
Arrêté n°2015-236 SG/Dictaj/BRF du 26 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté n°2013-162 SG/Dictaj/BRF attribuant une subvention de 100 000 euros à la commune de Vieux-Habitants au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux	13
Arrêté n°2015-237 SG/Dictaj/BRF du 26 octobre 2015 portant versement d'une subvention à l'association UNIK DANCERZ	15
Arrêté n°2015-238 SG/Dictaj/BRF du 26 octobre 2015 portant versement d'une subvention à l'association des marins pêcheurs des Saintes	17
Arrêté n°2015-239 SG/Dictaj/BRF du 03 novembre 2015 portant attribution d'une subvention de 90 000 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2015 – à la communauté de communes de Marie-Galante	19
Arrêté n°2015-240 SG/Dictaj/BRF du 03 novembre 2015 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la côte sous le vent (SISCSV) – Transfert de l'actif et du passif	21
Arrêté n°2015-241 SG/Dictaj/BRF du 04 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune d'Anse-Bertrand – exercice 2013 – versé en 2015	24

Arrêté n°2015-242 SG/Dictaj/BRF du 04 novembre 2015 portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur valeur ajoutée dans le cadre du plan de relance de l'économie à la commune des Abymes – exercice 2014 – versé en 2015	26
Arrêté n°2015-107 SG/Dictaj/BRA du 03 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation de la maîtrise des eaux pluviales, et au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement sur la demande d'autorisation de création d'une hélisation concernant le nouveau CHU de POINTE-A-PITRE/ABYMES, présentée par le centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes	28
Décision n°2015-220 DAGR/BAGE du 06 novembre 2015 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SCI MIKERINOS	33
Arrêté n°2015-159 SG/DAGR/BCSR du 06 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (CCPCT)	35

ARS

Arrêté n°2015-676 ARS/PRAP/CSA du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin	39
Décision n°2015-678 ARS/POS/GH du 22 octobre 2015 relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'unité de soins longue durée (USLD) au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY	41
Arrêté n°2015-679 POS/GH du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté POS/hospi/2010/16 du 03 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Capesterre Belle Eau	42
Arrêté n°2015-683 POS/GH du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté POS/hospi/2010/112 du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Martin	43
Décision n°2015-691 ARS/VSS du 27 octobre 2015 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au SDIS de la Guadeloupe	44
Décision n°2015-692 ARS/VSS du 27 octobre 2015 portant enregistrement d'une cession d'actions au sein du laboratoire de biologie médicale SELAS BIO POLE ANTILLES	45
Décision n°2015-693 ARS/VSS du 27 octobre 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	47
Arrêté n°2015-694 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	49

Arrêté n°2015-695 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	51
Arrêté n°2015-696 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	53
Arrêté n°2015-697 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	55
Arrêté n°2015-698 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	57
Arrêté n°2015-699 ARS/POS/RPH du 27 octobre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2015	59

DAAF

Arrêté n°2015-137 du 20 octobre 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens	61
Arrêté n°2015-138 du 20 octobre 2015 accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres	64
Arrêté n°2015-139 du 23 octobre 2015 portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration dans le restaurant « IL FARO » - 156 rue du phare – 97141 VIEUX-FORT	67
Arrêté n°2015-140 /DAAF du 27 octobre 2015 portant avis d'autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau au lieu-dit MARQUISAT – parcelle AW n°56	69
Arrêté n°2015-141 SA/DAAF du 28 octobre 2015 portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration commerciale de l'établissement « LE MADRAS II » sis plage de la perle à Deshaies	76
Arrêté n°2015-142 du 03 novembre 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat : dans la rivière 2ième bras – sur la commune de Sainte-Rose	78

DAC

Arrêté n°2015-9155 SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M BUVAT DE VIRGINY Roger	83
Arrêté n°2015-9156 SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M FAUCHERY Pierre	85
Arrêté n°2015-9157 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme PERNELLE Marie-Claude	87

Arrêté n°2015-9158 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme PERNELLE Marie-Claude	89
Arrêté n°2015-9159 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M LE GARS Philippe	91
Arrêté n°2015-9160 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M DUPONT Jean-Pierre	93
Arrêté n°2015-9162 SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M LABROUSSE Patrick	95
Arrêté n°2015-9163 SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme LAMIE Mylène	97
Arrêté n°2015-9164 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M MIATH Théodore	99
Arrêté n°2015-9165 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M COUDOUX Cyril	101
Arrêté n°2015-9166 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M BIVOUAC Moïse	103
Arrêté n°2015-9167 SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme LERUS Laïssa	105
Arrêté n°2015-9168 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme DORIN Nelly	107
Arrêté n°2015-9169 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme TORIBIO Maëva	109
Arrêté n°2015-9170 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à Mme GEOLIER Nathalie	111
Arrêté n°2015-9171 SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015 portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M FORBIN Philippe	113

DEAL

Arrêté n°2015-042 DEAL/RN du 05 novembre 2015 portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement	115
Décision n°2015-012 DEAL/ATOL/AJ du 05 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M Daniel NICOLAS, DEAL en tant que responsable du BOP délégué et responsable d'unités opérationnelles en ce qui concerne les programmes 113/123/135/174/181/203/207/217/723	118

DJSCS

Arrêté n°2015-131 PREF/DJSCS/CS du 03 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Guadeloupe	123
Arrêté n°2015-134 PREF/DJSCS/CS du 09 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le réseau veille sociale Guadeloupe pour l'exercice 2015	124



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 228 -SG/DICTAJ/BRF du 16 OCT. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la
communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE
versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la CA Cap Excellence - exercice 2014 versé en 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la CA Cap Excellence est de : cent un mille cent trente-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (101 139,92€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte ~~465-1100000~~ « FCTVA droit commun - communes - Année 2015 » code CDR COL 8301000-non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 oct. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015- 229 -SG/DICTAJ/BRF du 16 OCT. 2015
portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la
communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE (budget eau potable)
versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la CA Cap Excellence, pour le budget eau potable, exercice 2014 versé en 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la CA Cap Excellence est de : deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent quarante-huit euros et soixante-dix-neuf centimes (293 248,79€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun - communes - Année 2015» code CDR COL 8301000 non interface.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 16 OCT. 2015.

Le préfet,



JACQUES GILLANT

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 230 -SG/ DICTAJ/BRF
du 20 OCT. 2015

**Portant prorogation
de l'arrêté n° 2010-848 ADII/2 attribuant une subvention
de 183 540€ à la commune de Bouillante
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu l'arrêté n° 2010-848 ADII/2 du 22 juillet 2010 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Bouillante pour l'exercice 2010 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 24 septembre 2015 formulée par le maire de la commune de Bouillante ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} -L'arrêté n° 2010-848 ADII/2 du 22 juillet 2010 attribuant une subvention à la commune de Bouillante pour le financement de l'opération « équipements sanitaires automatiques » est prorogé d'un an.

L'expiration du délai d'achèvement des travaux est fixée au 14 octobre 2016 .

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet


Martin JEGER

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté N° 2015 - 231 - SG-DICTAJ-BRF

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

du 22 OCT. 2015

Portant attribution d'une subvention
90 000 € au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2015 -
à la commune de TERRE-DE-BAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;
- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- ~~Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;~~
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;
- Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 euros pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

7

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la commune de TERRE-DE-BAS pour le financement de l'opération suivante :

« Acquisition et livraison de matériels roulants pour la collecte et l'évacuation des algues sargasses »

* Dépense subventionnable	: 140 000€ HT
* Montant de la subvention	: 90 000 €
* Taux d'intervention de la DETR	: 64 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015-234 SG/DICTAJ/BRF
du 26 Oct. 2015

**Portant prorogation
de l'arrêté n° 2013-159 SG-DICTAJ-BRF attribuant une subvention
de 53 000 € à la commune du MOULE
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu l'arrêté N° 2013-159 SG/DICTAJ/BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune du MOULE pour l'exercice 2013 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 8 septembre 2015 formulée par Madame le député-maire de la commune du Moule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2013-159 SG-DICTAJ-BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention à la commune du Moule pour le financement de l'opération «travaux de réhabilitation de la place du Cimetière » est prorogé d'un an.
L'expiration du délai de démarrage des travaux est fixée au 19 octobre 2016.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 235 SG/DICTAJ/BRF
du **26 Oct. 2015**
Portant prorogation
de l'arrêté n° 2013-163 SG-DICTAJ-BRF attribuant une subvention
de 100 000 € à la commune de VIEUX-HABITANTS
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu l'arrêté N° 2013-163 SG/DICTAJ/BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de VIEUX-HABITANTS pour l'exercice 2013 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 22 septembre 2015 formulée par Monsieur le maire de la commune de Vieux-Habitants;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

11

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2013-163 SG-DICTAJ-BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention à la commune de Vieux-Habitants pour le financement de l'opération «travaux d'étanchéité de l'église » est prorogé d'un an.
L'expiration du délai de démarrage des travaux est fixée au 19 octobre 2016.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-François COLOMBET.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 236 SG/ DiCTAJ/BRF

du 26 Oct. 2015

Portant prorogation

de l'arrêté n° 2013-162 SG-DiCTAJ-BRF attribuant une subvention
de 100 000 € à la commune de VIEUX-HABITANTS
au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 du ministère de l'intérieur relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation globale d'équipement des communes ;
- Vu l'arrêté N° 2013-162 SG/DiCTAJ/BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de VIEUX-HABITANTS pour l'exercice 2013 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 22 septembre 2015 formulée par Monsieur le maire de la commune de Vieux-Habitants;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE,

ARTICLE 1^{er} - l'arrêté n° 2013-162 SG-DICTAJ-BRF du 14 août 2013 portant attribution d'une subvention à la commune de Vieux-Habitants pour le financement de l'opération «aménagement de la place Nathalien ETNA » est prorogé d'un an.
L'expiration du délai de démarrage des travaux est fixée au 19 octobre 2016.

ARTICLE 2 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015- 237 SG/ DICTAJ/BRF
du 26 OCT. 2015
Portant versement d'une subvention à l'association
Unik dancercz

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Unik dancercz» - 31 rue Jeanne Opitz - Boisripeaux - 97139- ABYMES - Siret n° 537 987 919 00017.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 13078 - code guichet : 09095 - compte n°: 07001100031 - clé : 21, domiciliation : BNPP Guadeloupe.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

~~**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.~~

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE N° 2015 - 238 - SG/ DICTAJ/BRF
du 26 OCT. 2015
**Portant versement d'une subvention à l'association
des marins pêcheurs des Saintes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

17

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «association des marins pêcheurs des Saintes» - rue de grande anse - 97137- TERRE-DE-HAUT - Siret n° 443 449 632 00027.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 79 code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n°: 0095784L015 - clé : 65, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques
Bureau des relations financières

Arrêté N° 2015 ~~231~~ SG-DICTAJ-BRF
du - 3 NOV. 2015

Portant attribution d'une subvention
90 000 € au titre
de la dotation d'équipement des territoires ruraux
- Exercice 2015 -
à la communauté de communes de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2334-31 à L. 2334-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-522 du 23 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre des dotations allouées aux collectivités ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la note d'information NOR INTB1501963N du 22 janvier 2015 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Exercice 2015 ;

Vu le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux qui s'élève à la somme de 3 334 561 € pour l'exercice 2015 mise en ligne via CHORUS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux –chapitre 0119-article 02 du budget du ministère de l'intérieur, exercice 2015, le concours financier est accordé à la communauté de communes de Marie-Galante pour le financement de l'opération suivante :

«Acquisition et livraison de matériels roulants pour la collecte des algues sargasses »

* Dépense subventionnable	: 150 000€ HT
* Montant de la subvention	: 90 000 €
* Taux d'intervention de la DETR	: 60 %

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales, la présente décision attributive sera considérée comme caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai ».

ARTICLE 4 - Les modalités de versement de la subvention sont fixées comme suit :

- une avance de 30% au commencement des travaux, sur présentation de l'ordre de service ;
- un ou plusieurs acompte(s) en fonction de l'avancement des travaux n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera versé après application du taux de subvention à la dépense réelle hors taxe et sur présentation des pièces justificatives des paiements et d'un **certificat signé attestant l'achèvement de l'opération** ainsi que de la conformité de ses caractéristiques et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 5 - ~~Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture~~

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRÊTÉ n° 2015 – 240 SG/DICTAJ/BRF du 03/11/2015

**Portant dissolution et liquidation du Syndicat
intercommunal d'alimentation en eau et
d'assainissement du sud de la Côte-Sous-le-Vent
(SISCSV)
- Transfert de l'actif et du passif -**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-54 ADII/2 du 07 avril 1975 citant l'arrêté préfectoral n° 72-61/AD-II/2 du 15 mars 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la côte-sous-le-vent (SISCSV) ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533/SG/DICTAJ/BRA du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération (CASBT) ;~~

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-143/SG/DICTAJ/BRA du 28 mars 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SISCSV ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les tableaux ci-annexés, états I 2, II 1 et II 2 des comptes de gestion datés du 27 octobre 2015, établissant l'actif et le passif ainsi que les résultats budgétaires de l'exercice 2015 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la Côte-Sous-le-Vent ;

Considérant que lors de la transformation de la CCSBT en CASBT, cette dernière a pris, entre autres, la compétence de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la CASBT regroupe également les communes de Vieux-Habitants et de Bouillante ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2014, en application du mécanisme de retrait prévu à l'article L. 5216-7 du CGCT, il ne reste plus que la commune de Pointe-Noire au sein du SISCSV ;

Considérant que par délibération du 31 janvier 2014, le conseil communautaire a décidé dans son article 1^{er} : « de déclarer l'irrigation d'intérêt communautaire et l'intégrer dans le cadre général de la compétence eau de la CASBT... » ;

Considérant que par délibération du 27 février 2014, le SISCSV a décidé « de proposer le transfert de la totalité des agents du SISCSV à la CASBT dès mars 2014 soit un effectif de 5 agents (article 1).

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2014-143 SG/DICTAJ/BRA du 28 mars 2014 a mis fin à l'exercice des compétences du SISCSV ;

Considérant que par délibération du 3 mars 2015, le comité syndical du SISCSV a proposé une clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes de Vieux-Habitants, Bouillante et Pointe-Noire ;

Considérant que par délibérations respectives du 23 avril 2015, du 1^{er} juillet 2015 et du 28 juillet 2015, les communes de Vieux-Habitants, de Pointe-Noire et de Bouillante ont approuvé les modalités de répartition de l'actif et du passif proposées par le comité syndical ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° 2015-058 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 la CASBT a pris le nom de « Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe » (CA Grand Sud Caraïbe) ;

Considérant que les comptes de gestion établis à la date du 27 octobre 2015 par M. Stéphane HAMON, receveur, affichent un bilan arrêté à :

- 25 462 899,59€ pour le budget principal ;
- 157 289,31€ pour le budget eau irrigation ;
- 10 653 778,44€ pour le budget eau potable ;
- 1 048 910,54€ pour le budget assainissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement du sud de la Côte-Sous-le-Vent (SISCSV) est dissous et liquidé ;

Article 2 : le bilan (actif et passif) du SISCSV conformément au compte de gestion 2015 s'élève à :

- 25 462 899,59€ pour le budget principal ;
- 157 289,31€ pour le budget eau irrigation ;
- 10 653 778,44€ pour le budget eau potable ;
- 1 048 910,54€ pour le budget assainissement.

Article 3 : l'actif et le passif du SISCSV sont transférés selon les modalités de répartition suivantes :

Pour le budget irrigation

L'actif et le passif sont transférés à la commune de Vieux-Habitants.

Pour le budget AEP et principal

La répartition de l'actif et du passif, à l'exception des contrats de prêts se fera entre les communes de Vieux-Habitants, Bouillante et Pointe-Noire en fonction des volumes consommés lorsque l'individualisation des éléments par commune n'aura pas été possible.

La clef de répartition AEP est la suivante :

Bouillante → 36,82 %
Vieux-Habitants → 31,53 %
Pointe-Noire → 31,66 %

Pour le budget assainissement

La répartition de l'actif et du passif, à l'exception des contrats de prêt se fera entre les communes de Vieux-Habitants, Bouillante et Pointe-Noire en fonction des volumes consommés lorsque l'individualisation des éléments par commune n'aura pas été possible.

La clef de répartition assainissement est la suivante :

Bouillante → 43,99 %
Vieux-Habitants → 34,61 %
Pointe-Noire → 21,41 %

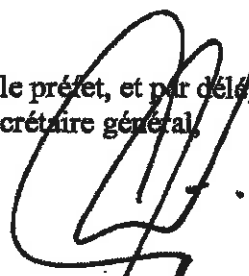
Article 4 : l'ensemble des agents du SISCSV a été repris par la CA Grand Sud Caraïbe ;

Article 5 : les collectivités membres corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats du SISCSV dissous, par délibération budgétaire.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Vieux-Habitants, le maire de la commune de Pointe-Noire et le maire de la commune de Bouillante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2023

..

..



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 241 -SG/DICTAJ/BRF

portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune d'Anse-
Bertrand
exercice 2013 – versé en 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

~~Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune d'Anse-Bertrand - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune d'Anse-Bertrand est de : **Quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent treize euros et quinze centimes (99 513,15 €).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA – droit commun Communes - Année 2013 » code CDR COL 8001000 non interface.

Article 3.- Le secrétaire général, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

- 4 NOV. 2015

Le préfet

**Pour le préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général**

Jean-François CLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPÉ

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-212 -SG/DICTAJ/BRF du - 4 NOV. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans le
cadre du plan de relance de l'économie,
à la commune des Aymes
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

~~Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;~~

Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune des Aymes - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune des Abymes est de: **Quinze mille trois cent dix-neuf euros et quarante-et-un centimes (15 319,41€).**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes- Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le - 4 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-107 /SG/DICIAJ/BRA du 03 NOV 2015
portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre des articles L.214-1 et suivants
du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation de la maîtrise des
eaux pluviales, et au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement sur la demande
d'autorisation de création d'une hélisation, concernant le nouveau CHU POINTE-A-
PITRE/ABYMES, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement notamment son article R 123-2 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant la maîtrise des eaux pluviales du nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement de création d'une hélistation concernant le nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Vu le rapport en date du 23 juin 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier concernant la maîtrise des eaux pluviales du nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Vu le rapport de l'autorité environnemental en date du 20 octobre 2015 sur le dossier du projet de création d'une hélistation concernant le nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;
- Vu les décisions en date des 8 juillet 2015 et 21 octobre 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de madame Ruddyse GIRARD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de madame Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, en qualité de commissaire enquêteur suppléante, chargés de conduire l'enquête publique conjointe concernant ces demandes d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique conjointe au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), et au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement d'une durée de 31 jours, du lundi 7 décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus, est ouverte à la mairie des Abymes sur la demande d'autorisation de la maîtrise des eaux pluviales du nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes, ainsi que sur la demande d'autorisation de création d'une hélistation, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Ruddyse GIRARD, consultante en aménagement et développement local ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléante : Mme Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, ingénieur en formation, attachée territoriale, gestionnaire en patrimoine.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique conjointe est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique conjointe est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, et à la mairie et dans les lieux publics de la ville des Abymes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire des Abymes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête publique conjointe est affiché par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes sur le lieu de l'opération, et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête publique conjointe est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie des Abymes, **du lundi 7 décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus.**

Le **lundi 7 décembre 2015**, à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 7 décembre 2015 au mardi 5 janvier 2016 inclus**, le public peut consulter les dossiers des projets à la mairie des Abymes, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.**

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les projets, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie des Abymes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard le **5 janvier 2016**, date de clôture de l'enquête publique conjointe.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur les projets soumis à enquête publique conjointe.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur les dossiers et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie des Abymes, les jours et heures suivants :

Lundi 7 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Lundi 21 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Lundi 28 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 30 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mardi 5 janvier 2016	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique conjointe, le **mardi 5 janvier 2016**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique conjointe et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables :

- sur la demande d'autorisation de la maîtrise des eaux pluviales
- sur la demande d'autorisation de création d'une hélistation

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie des Abymes, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur du Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire des Abymes pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Philippe LABORDA, mandataire (téléphone : 0590 987 471 adresse électronique : philippe.laborda@icade.fr)

Article 11 - Le conseil municipal de la ville des Abymes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de la maîtrise des eaux pluviales, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté :

- sur la demande d'autorisation de la maîtrise des eaux pluviales concernant le nouveau CHU Pointe-à-Pitre/Abymes, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).
- sur la demande de création d'une hélistation.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 NOV 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

**Décision n° 2015-220-10 DAGR / BAGE du 06 NOV. 2015
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI MIKERINOS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 octobre 2015, prises sous la
présidence de Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la
préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à L 752-26,
et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses
articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant
composition des membres de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n°2015-162-08 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté
n°2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de
la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et
désignant les personnalités qualifiées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-211-10-DAGR/BAGE du 13 octobre 2015 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI MIKERINOS ;
- Vu la demande, enregistrée le 16 juillet 2015, déposée par la SCI MIKERINOS représentée par monsieur Joseph MOUEZA en sa qualité de promoteur, concernant une demande de transfert-extension du magasin « Hôme déco » de Petit-Pérou vers Dothémare, Les Abymes (97139) ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a émis un avis favorable au projet de la SCI MIKERINOS ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui a émis un avis favorable au projet de la SCI MIKERINOS ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone. Le projet s'insère dans une zone dédiée à l'activité commerciale et qu'il n'entraîne pas de conséquences sur l'activité agricole, ni sur le paysage ;

Considérant que ce projet est pertinent sur le plan commercial, notamment en termes de création d'emplois ;

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : Les neuf membres présents à la commission ont voté favorablement à la demande de transfert-extension du magasin « Hôme déco » de 5452 m² situé sur la ville des Abymes (97139) de Petit-Pérou vers Dothémare, présentée par la société SCI MIKERINOS.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 NOV. 2015

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
mph**

Arrêté n° 2015 - 153 SG/DAGR/BCSR du

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT AUTORISANT
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION GUADELOUPE
À ASSURER LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE
TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE (CCPCT)**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession
d'exploitant de taxi ;
Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations ;
Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de
petite remise ;**

**ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 - BASSE-TERRE -
STANDARD 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Accueil du service de la circulation: lundi, mardi jeudi : 8h-15h
~~mercredi, vendredi : 8h-12h~~**

- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1133 AD1/3 du 18 octobre 2012 autorisant, pour une durée de trois ans, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi.
- Vu** la demande de renouvellement présentée le 19 mars 2015 par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe », représentée par Monsieur Jean LOBEAU, président ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en sa séance du 2 octobre 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe (C.M.A.R.G) est autorisée à exploiter, sous le n° 2012-001, un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 : Les formations se dérouleront dans les locaux de la Chambre des métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe (C.M.A.G), au 30 avenue du Général de Gaulle – Raizet - 97139 ABYMES.

ARTICLE 4 : La préparation des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi devront se réaliser selon les prescriptions des arrêtés NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 – article 4 et NOR IOCA0831284A du 3 mars 2009 – articles 1 et 2, susvisés.

ARTICLE 5 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes prévues à l'article 5 de l'arrêté du NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret no 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;

- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

ARTICLE 6 : La Chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe est tenue conformément aux dispositions de l'article 6 de ce même arrêté :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;

- d'afficher également dans les locaux, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à la préparation de l'examen. Ces informations tarifaires sont aussi transmises au préfet, à titre d'information ;

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 7 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;

Elle doit informer par écrit le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté NOR IOCA0831282A du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 8 : Si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies ou en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle, l'une des sanctions suivantes pourra être appliquée après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise : l'avertissement, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement dudit agrément.

ARTICLE 9 : l'arrêté préfectoral n° 2012-1133 AD1/3 du 18 octobre 2012 autorisant, pour une durée de trois ans, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi est abrogé.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

06 NOV. 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ARRETE ARS/PRAP /N° 676 - 2015 / CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L. 1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de la Fédération Hospitalière de Guadeloupe en date du 13 octobre 2015.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 – Représentants des offreurs des services de santé

a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU

- Titulaire : Dr Ibrahim ABOUD, Président CME CH Montéran
Suppléant : Dr Louis JEFFRY, Président CME – CH Saint-Martin

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

22 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation
d'Unité de Soins Longue Durée (USLD) au Centre
Hospitalier LOUIS DANIEL BEAUPERTUY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 30 juillet 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'unité de soins de longue durée;

Vu l'avis du rapporteur en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation d'unité de soins de longue durée au centre hospitalier LOUIS DANIEL BEAUPERTHUY est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du jour de la présente décision.

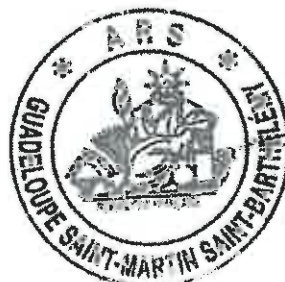
Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourheyre, le

22 OCT 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /16 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/16 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU.

Vu le courrier N° 2015/508/ER/ER/CHCBE en date du 25/09/2015 du Directeur du centre hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU, relatif au remplacement de représentant du personnel ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU est modifié comme suit :

1°) – Collège des représentants du personnel :

- Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques

- Mme Mélanie KOYAZOUNDA

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

22 OCT 2015

h2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/112 du 23 novembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin, modifié :

Vu la décision N° 2015-29 du 13/04/2015 du Directeur du centre hospitalier de Saint-Martin, portant modification de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT) ;

Vu la décision N° 2015-341 du 10/10/2015 du Directeur du centre hospitalier de Saint-Martin, portant désignation des représentants de la Commission médicale d'établissement dans les instances consultatives du centre hospitalier de Saint-Martin ;

Vu la décision N° 2015-334 du 10/10/2015 du Directeur du centre hospitalier de Saint-Martin, portant désignation du représentant du Comité technique d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 23 novembre 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Martin est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant de la commission médicale d'établissement
- **Monsieur le Dr CAZASSUS François**
- Représentant des organisations syndicales les plus représentatives
- **Monsieur BIQUE Joinesse**
- Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- **Madame DAVILLE Justine**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

23 OCT. 2015

Pharmacie

DECISION n° 2015 - 691 ARS/VSS
Autorisant la création d'une pharmacie à
usage intérieur au SDIS de la Guadeloupe

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-7, L.5126-13, L.5126-5 et R.5126-67 à 79 ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe le 25 juin 2015, afin d'être autorisé à :

- dispenser des médicaments, du matériel et produits nécessaires aux malades ou blessés secourus ;
- approvisionner les 19 centres d'incendie et de secours de la Guadeloupe, les cabinets médicaux du Service de Santé et de Secours Médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 22 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région Guadeloupe, en date du 15 juillet 2015 ;

Considérant que M. Laurent TEMPELHOFF, docteur en pharmacie diplômé de l'Université de Lyon, est recruté au SDIS de Guadeloupe depuis le 1^{er} novembre 2013, pour y structurer l'activité pharmaceutique.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.5126-72 du code de la santé publique est accordée au Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, pour l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur sise au SDIS, Parc de la Providence - ZAC de Dothémare - 97139 LES ABYMES :

- pour la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments (dont ceux mentionnés à l'article R.5121-90), des produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux nécessaires aux malades ou blessés secourus,
- pour l'approvisionnement des centres d'incendie et de secours et des cabinets médicaux du Service de Santé et de Secours Médical rattachés au SDIS.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à compter du 23 août 2015. Les activités ainsi autorisées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

Article 3 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins et le pharmacien inspecteur de santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le

27 OCT 2015

Le Directeur Général.



Patrice RICHARD

www.ars.guadeloupe.saintm.fr

hh

DECISION n° 2015 - **EG2** ARS / VSS

Portant enregistrement d'une cession d'actions au
sein du laboratoire de biologie médicale
SELAS BIO PÔLE ANTILLES

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie :

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe :

Vu l'arrêté d'agence n° 2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie :

Vu les décisions d'agence n° 2013-830 du 4 décembre, n° 2013-2014-146 du 17 avril 2014 et n° 2015-610 du 8 septembre 2015, autorisant l'ouverture et répertorient les sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » sise à la section Balin - 97131 PETIT-CANAL :

Vu la demande formulée le 3 septembre 2015 par M. William LAURENT, pharmacien biologiste :

Vu les procès-verbaux des assemblées générales de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » du 19 mai 2014 et du 22 septembre 2014 :

Vu l'acte réératif d'acquisition et de cession d'actions sous conditions suspensives, signé entre M. Stéphane LAURENT et William LAURENT :

Vu les statuts de la société de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux à responsabilité limitée, dénommée « SPFPL WILLIAM LAURENT » constituée par le cessionnaire :

Vu l'inscription au tableau de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens de la SPFPL WILLIAM LAURENT, représentée par M. William LAURENT, pharmacien biologiste :

Considérant que cette acquisition d'actions présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L. 6211-8-1 du code de santé publique :

Considérant que le nombre de sites ouverts au public reste inchangé après la réalisation de la dite opération :

Sur proposition du pharmacien inspecteur de santé publique :

Article 1 : M. William LAURENT, représentant légal de la SPRL WILLIAM LAURENT est enregistré comme biologiste - coresponsable au sein de la SEIAS « BIO POLE ANTILLES » sis à la section Balin - 97131 PETIT-CANAL, à compter du 22 septembre 2014, en remplacement de M. Stéphane LAURENT.

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le

27 OCT 2015

Le Directeur général,

Patrice RICHARD



DECISION n° 2015 - 693 ARS/VSS
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHÉLÉMY

Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à 11, R.5125-1, R.5125-9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1876 du 12 décembre 2003, autorisant Madame Gislaïne SWIERKOWSKI à transférer la « PHARMACIE DE LA GABARRE » à l'angle des rues Neil Armstrong et Euvreumont Gène - 97110 POINTE-A-PITRE (Licence n° 971#00138) ;

Vu la demande déposée le 22 juillet 2015, par la SELAS PHARMACIE SWIERKOWSKI, représentée par Mme Béatrice SWIERKOWSKI, en vue du transfert de cette officine de pharmacie, sur le site de l'opération foncière de l'ancien stade Pierre ANTONIUS - Ilot 5, local C08 (réf. cadastrales AC 52-53), Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens, du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe, du 12 août 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région Guadeloupe, du 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement des locaux ;

Considérant que ce transfert de proximité (à 500 mètres) dans le même quartier, ne modifie pas notablement la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de Pointe-à-Pitre, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de quitter des locaux insalubres et ainsi de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et 10 du CSP, dans des locaux mieux adaptés ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence :

A R R Ê T É :

Article 1 : La licence n° 971#000188 est octroyée à la SELAS PHARMACIE SWIERKOWSKI représentée par Madame Béatrice SWIERKOWSKI, pour le transfert de son officine de pharmacie au sein de l'opération foncière de l'ancien stade Pierre ANTONIUS, rue Ho Chi Minh, Ilot 5, local C08 (réf. cadastrales AC 52-53) – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 3 : Sauf le cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Le Directeur du Pole Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gourheyre, le 27 OCT 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 694

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 701 598.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 715 427.94€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 509 898.84 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 466 971.19 € au titre de l'exercice courant et 42 927.65 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 205 529.10€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 232 092.54 € au titre de l'exercice courant et -26 563.44 € au titre de l'exercice précédent.
- **1 500 140.73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 500 140.73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **96 751.66 €** au titre des produits et prestations, dont 96 751.66 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent

144 278.20 € au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :

- o 116 865.01 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 734.87 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 26 678.32 € pour les médicaments.
- **-246.75 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o -246.75 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
 - **245 247.21 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 245 247.21 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

27 OCT. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

50

**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015- 695**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 700 171.17 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 285 220.44€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 025 874.28 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 013 381.54€ de l'exercice courant et 12 492.74 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 259 346.16 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 259 213.95 € de l'exercice courant et 132.21 € au titre de l'exercice précédent,

- **302 482.45€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 302 482.45€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **82 422.51€** au titre des produits et prestations, dont 82 422.51€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **30 045.77 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 9 020.83 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 21 024.94 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

27 OCT. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/RPH,
N° 2015- 616**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 270 283.40 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 231 988.71 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 141 536.49 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 187 536.16 € de l'exercice courant et -46 215.67 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 90 452.22 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **862.87 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **6 771.92 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **65 301.77 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 67 249.26 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et -1 947.49 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **-34 641.87 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o -34 641.87 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

27 OCT. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

57

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 694**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre gérontologique du Raizet

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **328 538.04 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **328 538.04€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 328 538.04 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

27 06/2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015- 698

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **213 565.82 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **213 565.82 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 141 832.27 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 71 733.55 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6.8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

27 OCT. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

58

ARRETEARS/POS/RPH
N°2015- 699

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **315 359.92 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **315 359.92 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 315 359.92 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6.8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Fait à Gourbeyre, le

27 OCT 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy

Patrice RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 -137 du 20 OCT. 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.

A

**Madame FALQUERHO Valérie
Domaine de Bresson - Vernou
97170 PETIT BOURG**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu l'attestation de connaissances n° 9568/3 relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens délivrée le 30 juillet 2015 par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 16 Juin 2015 présentée par Madame FALQUERHO Valérie en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Madame FALQUERHO Valérie pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Madame FALQUERHO Valérie est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d’informer la direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d’exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d’exercice de son activité, il informe également la direction de l’alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’ouverture d’établissement

Article 7 – Le présent arrêté n’autorise pas la détention d’animaux d’espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **20 OCT. 2015**

Pour le préfet, et par délégation

**Directeur de l’Alimentation de l’Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'alimentation

n° d'enregistrement 971-

Arrêté n° 2015 -138 du 20 OCT. 2015

Accordant le certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens et chats et autres.

A

Madame FUENTES Catherine
38 Résidence les Balisiers
La Jaille
97122 BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.204-1, L.214-6 et R.214-27-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat ;
- Vu la notification n° 2012-256/F du 20 avril 2012 adressée à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE susvisée ;
- Vu le Brevet Professionnel Option : éducateur canin en date du 03 juillet 2013 sous le numéro 13/01/311200/1215150 délivré par la DAAF de Guadeloupe ;

- Vu la demande en date du 25 Septembre 2015 présentée par Madame FUENTES Catherine en vue d'obtenir un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.
- Vu l'arrêté n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Le certificat de capacité est accordé à Madame FUENTES Catherine pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques chiens, chats et autres.

Article 2 – Le certificat de capacité est accordé sans limitation de durée. Cependant, tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux ou tout mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux pourra, par décision préfectorale, entraîner sa suspension ou son retrait.

Article 3 – Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser régulièrement et au maximum tous les dix ans ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux du ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. Le titulaire se tient informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité. Les justificatifs de vos formations vous seront demandés au moment des inspections. Ils conditionneront le maintien de votre certificat de capacité.

Article 4 – Madame FUENTES Catherine est tenue d'afficher le présent arrêté à l'entrée de l'établissement dans lequel elle exerce son activité.

Article 5 – Le titulaire du certificat est tenu d’informer la direction de l’alimentation de l’agriculture et de la forêt de tout changement de lieu d’exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d’exercice de son activité, il informe également la direction de l’alimentation et de la forêt du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d’ouverture d’établissement

Article 7 – Le présent arrêté n’autorise pas la détention d’animaux d’espèces non domestiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **20 OCT. 2015**

Pour le préfet, et par délégation

~~Le Directeur de l’Alimentation de l’Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe~~

Vincent FAUCHER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° *2015-139* du **23 OCT. 2015**
portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration dans le
Restaurant "IL FARO" - 156 rue du Phare - 97 141 VIEUX FORT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté n° 2015-125 DAAF du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-136 du 14 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration dans le Restaurant "IL FARO" - 156 rue du Phare -97 141 VIEUX FORT ;

Vu le rapport d'inspection n°197112255073 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 23 octobre 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-136 du 14 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration dans le Restaurant "IL FARO" - 156 rue du Phare -97 141 VIEUX FORT - ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n°2015-136 du 14 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration dans le Restaurant "IL FARO" - 156 rue du Phare -97 141 VIEUX FORT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de VIEUX FORT.

Basse Terre, le 23 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015-140 - DAAF du **27 OCT. 2015**

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau** au lieu-dit **Petit-Marquisat**
Parcelle **AW n° 56**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 port nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du **24 juillet 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **24 juillet 2015** sous le n° 2015-24/STARF par laquelle **Monsieur et Madame André et Naleni LAMBOURDIERE** ont sollicité l'autorisation de défricher **500 m²** sur la parcelle **AW n° 56** pour une surface cumulée de **5 315 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau** au lieu-dit **Petit-Marquisat Routhiers** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 8 septembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 2 octobre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur la parcelle faisant l'objet de la demande défrichement justifie l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1 dans l'établissement de la surface de boisement ou de reboisement compensateur ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-128-DAAF en date du 7 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée à Monsieur et Madame André et Naleni LAMBOURDIERE conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de CAPESTERRE Belle-Eau au lieu-dit Petit-Marquisat Routhiers et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
CAPESTERRE Belle-Eau	Petit-Marquisat Routhiers	AW	56	500 m ²	500 m ²

ARTICLE 3 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrain nu, d'un reboisement, ou d'amélioration sylvicole, pour une surface de 500 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 4 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définies à l'article 2.

Pour les travaux, l'acte d'engagement comprendra la description des travaux qui seront réalisés (*essence choisie et adaptée à la station forestière, densité et origine des plants...*), leur emplacement, l'échéancier de réalisation, le devis signé (ou tout autre document) permettant de prouver que les travaux qui seront réalisés correspondent au montant compensateur défini à l'article 2.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, le montant compensatoire défini à l'article 2 sera mise en recouvrement

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 6 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

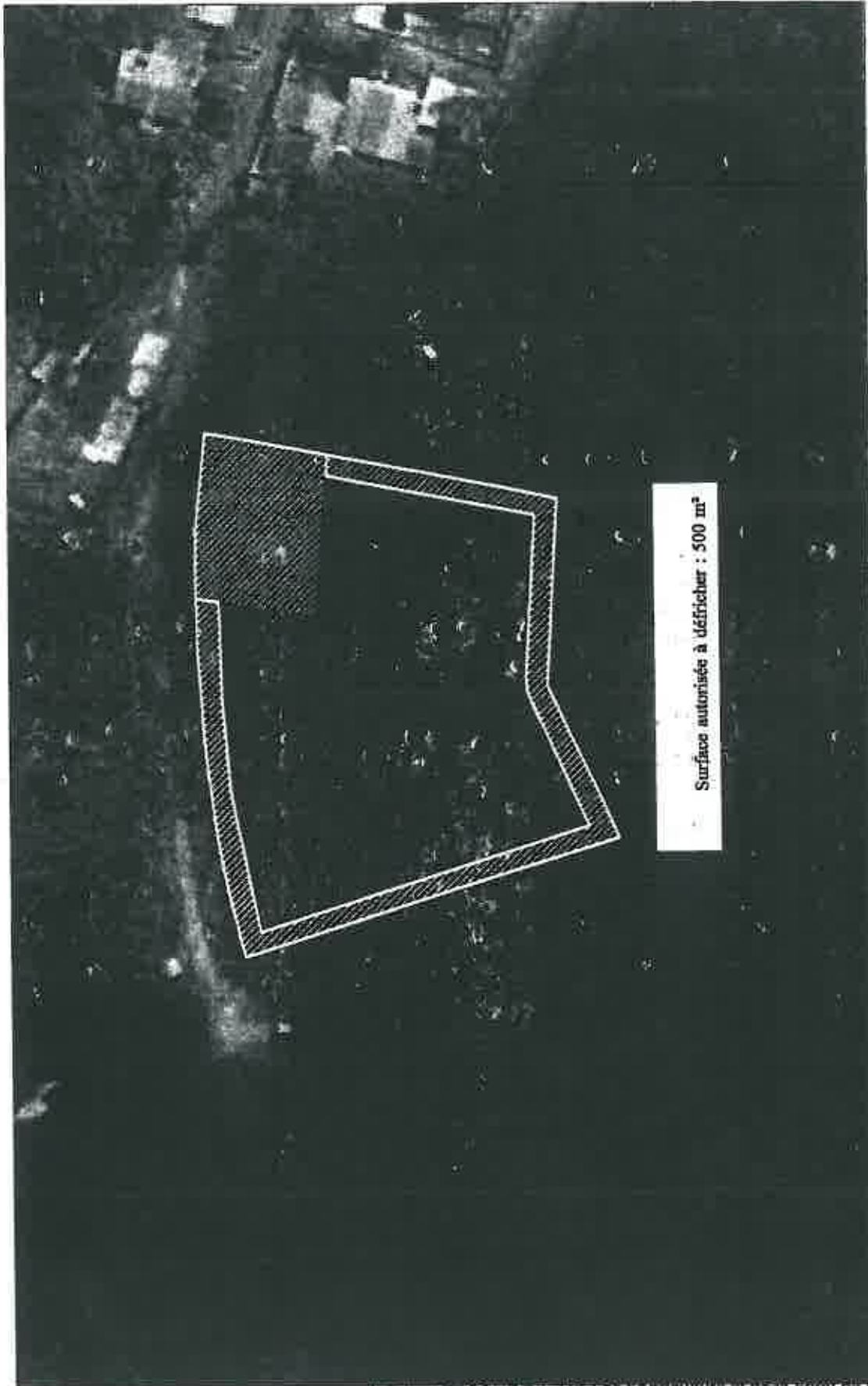
Le demandeur déposera à la mairie de **CAPESTERRE Belle-Eau** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **CAPESTERRE Belle-Eau**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 500 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. Lemoine André et Naleni - Petit Marquisat Rouliers - Capestère-Belle-Eau
Parcelle AW 66



Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de la Guadeloupe

[Signature]
POLKERMORGANT



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :	
Commune :	Lieu-dit :
Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement	n° _____
Surface de la ou des parcelle(s) :	
Superficie du défrichement autorisé :	
Surface boisée à maintenir :	
Objet du défrichement : Urbanisation <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Carrière <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnée au 1° de l'article L.341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du..... relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite,

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées]

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A le

Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la forêt
et du bois une indemnité équivalente**

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L.346-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit€

ou en versant au Fonds Stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant]....., qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées]

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A le

Signature



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n°SA/DAAF/2015-141 du 28 octobre 2015
portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de restauration
commerciale de l'établissement « le MADRAS II » sise Plage de la Perle à DESHAIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SA/DAAF/2015-129 du 7 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration commerciale le MADRAS II sise Page de la Perle à DESHAIES ;

Vu le rapport d'inspection n°197111982919 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 26 octobre 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°SA/DAAF/2015-129 du 7 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration commerciale le MADRAS II sise Plage de la Perle à DESHAIES ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée, à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n°SA/DAAF/2015-129 du 7 octobre 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration commerciale le MADRAS II sise Plage de la Perle à DESHAIES .

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à madame le Maire de DESHAIES

Basse Terre, le 27 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 378

Arrêté N° 2015-114 du 3 NOV. 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
dans la Rivière 2ème Bras – sur la Commune de Sainte-Rose

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du 19/10/2015 ;
- Vu** l'avis en date du 26/10/2015 du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande et les pièces annexes en date du 19/10/2015 par lesquelles L'APASSEREL Représentée par Madame Vania GRIFFARD, demeurant 32, Résidence les Tamarins – La Jaille 97 122 BAIE-MAHAULT demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Rivière 2ème Bras sur la commune de Sainte-Rose, en vue de son activité Aquacole et maraîchage ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Arrêté

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'APASSEREL – Représentée par Madame Vania GRIFFARD est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Rivière 2ème Bras, à la côte 20 m NGG, commune de Sainte-Rose en vue de son activité Aquacole et maraîchage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 40 m³/h soit 12 l/s et à raison de 2 heures par jour, 5 jours par semaine et 40 semaines par an de Mars à Octobre. La prise fonctionne pendant 400 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 02/11/2019

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n' a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Quatre Vingt Treize Euros Quatorze Centimes./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 NOV. 2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*

**Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent FAUCHER.**

Pol KERMORGANT

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999

1998-1999



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9155/SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BUVAT DE VIRGINY Roger**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;
- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. BUVAT DE VIRGINY Roger	Centre commercial de Destrellan Destreland 97122 BAIE-MAHAULT	Licence 1	1-1027930

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 22 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles



Yannick LOUÉ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9156/SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FAUCHERY Pierre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur FAUCHERY Pierre	Sarl Espace Lauréal Chemin des Malangas 97160 LE MOULE	Licence 1	1-1021730

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 27 JUL. 2015

La secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9157/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame PERNELLE Marie-Claude**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame PERNELLE Marie-Claude	Centre Robert Loyson	Licence 1	1-1013402
		Licence 3	3-1014703

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9158/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame PERNELLE Marie-Claude**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame PERNELLE Marie-Claude	Mairie du Moule Rue Joffre 97160 LE MOULE	Licence 2	2-1014704
		Licence 3	3-1058180

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUN. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles

Yennick LOUÉ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9159/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur LE GARS Philippe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont renouvelées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur LE GARS Philippe	Casino du Gosier 43 Pointe de la Verdure 97190 LE GOSIER	Licence 1	1-1054562
		Licence 2	2-1054563
		Licence 3	3-1054564

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9160/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur DUPONT Jean-Pierre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. DUPONT Jean-Pierre	Palais des Sports 67 Bd du Général de Gaulle 97190 GOSIER	Licence 1	1-1052062

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9162/SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur LABROUSSE Patrick**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. Patrick LABROUSSE	SGHTA Hôtel Fleur d'Épée 49 Impasse Bas du Fort 97190 GOSIER	Licence 1	1-1017787

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 22 JUIL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles



Yannick LOUÉ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

**Arrêté n° 2015-9163/SG/SCI/DAC du 22 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LAMIE Mylène**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame Mylène LAMIE	Association Caribbean Culture Prod 18 Allée Prune de cythères Lotissement Comté de la Rose 97115 STE-ROSE	Licence 2 Licence 3	2-1086252 3-1086253

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 22 JUIL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUÉ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9164/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur MIATH Théodore**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur Théodore MIATH	Association Up and Go	Licence 2	2-1086254
	Lieu dit Gare Rosa	Licence 3	3-1086255
	97139 LES ABYMES		

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles



YVES LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9165/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur COUDOUX Cyril**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M. COUDOUX Cyril	Djad Production	Licence 2	2-1086256
	26 C Rés. Le Clos d'anthurium Lot. Moudong Noré 97122 BAIE MAHAULT	Licence 3	3-1086257


Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUÉ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

**Arrêté n° 2015-9166/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur BIVOUC Moïse**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
M BIVOUAC Moïse	Violon Production Pinaud	Licence 2 Licence 3	2-1086258 3-1086259
	97126 DESHAIES		

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUE

104



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9167/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame LERUS Laïssa**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-504 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame LERUS Laïssa	Association Zimarel 3466 Belle Place Grands Fonds 97180 STE-ANNE	Licence 2	2-1086260
		Licence 3	3-1086261

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles



Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9168/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame DORIN Nelly**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame DORIN Nelly	OMCSL Hôtel de Ville Place de l'Église 97118 ST-FRANCOIS	Licence 2	2-1086262
		Licence 3	3-1086263

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUN. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9169/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame TORIBIO Maëva**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

- Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - La licence d'entrepreneur de spectacles, mentionnée dans le tableau ci-après, est attribuée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame TORIBIO Maëva	Maevent Les Jardins de Moudong Appt. B4 Moudong Sud 97122 BAIE MAHAULT	Licence 2	2-1086266

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

La secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

**Arrêté n° 2015-9170/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à madame GEOLIER Nathalie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;

111

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Madame GEOLIER Nathalie	Association Negress Event's 16 Résidence Pitaya Bat. C4 - Rue Sœur Thérésa 97160 LE MOULE	Licence 2	2-1086264
		Licence 3	3-1086265

Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUIL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté n° 2015-9171/SG/SCI/DAC du 23 juillet 2015
portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles
à monsieur FORBIN Philippe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;**
- Vu le code du travail, notamment ses articles L7122-1 et suivants, R7122-13, D7122-1 et suivants ;**
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles modifié ;**
- Vu le décret n°2010-582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;**
- Vu l'arrêté 2015-9132 SG/SCI/MC du 23 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe - administration générale ;**

Vu l'arrêté 2013-9029 DAC/SCD du 10 juin 2013 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 17 juillet 2015.

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur.

Arrête

Article 1^{er} - Les licences d'entrepreneur de spectacles, mentionnées dans le tableau ci-après, sont attribuées pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Représentant	Organisme	Type de licence	N° de licence
Monsieur FORBIN Philippe	Team Animation	Licence 2	2-1036872
	Rue Pater - Port Blanc	Licence 3	3-1036871
	97190 GOSIER		

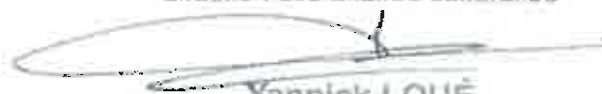
Article 2 - Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux. Le cas échéant, il devra saisir le tribunal administratif compétent.

Article 3 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'à la législation sociale peuvent entraîner l'application des mesures prévues aux articles L7122-16 et suivants et R7122-40 et suivants du code du travail.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Basse-Terre, le 23 JUL. 2015

Le secrétaire général de la
direction des affaires culturelles


Yannick LOUË

Mh



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE RESSOURCES
NATURELLES**

Arrêté n° DEAL/RN-2015-042
portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe au titre du 1° du I de l'article
L.214-17 du code de l'Environnement

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-17 et R.214-107 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau de la Guadeloupe pour 2010-2015, notamment les dispositions 74, 75, 76 et 79 ;
- Vu les avant-projets de liste transmis par la préfète à l'issue de la concertation qui s'est déroulée d'avril 2013 à janvier 2014 et les observations formulées à cette occasion ;
- Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;
- Vu les avis des assemblées et organismes consultés du 1^{er} avril au 31 juillet 2014 et les avis du public recueillis sur la même période ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin de Guadeloupe en date du 14 novembre 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La liste des cours d'eau mentionnés au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, est jointe en annexe.

Article 2 – Les effets juridiques liés au classement des cours d'eau au sein de cette liste, dite « liste 1 », ne s'appliquent qu'au drain principal du cours d'eau et non aux affluents et autres annexes hydrauliques.

Article 3 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issu des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés sont consultables sur le site internet de la DEAL Guadeloupe :

<http://www.guzdeloupe.developpement-durable.gouv.fr>

Ils sont également tenus à la disposition du public dans les locaux de la DEAL de Guadeloupe – Chemin des bougainvilliers – 97 100 BASSE-TERRE.

Article 4 – L'arrêté DEAL/RN/2014-045 du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république française.

Basse-Terre, le - 5 NOV. 2015

Le Préfet


JACQUES BILLANT

Annexe : Liste des cours d'eau du bassin de la Guadeloupe classés en liste 1 au titre du 1° du I de l'article L214-17 du code de l'Environnement.

CODE Cours d'eau	Cours d'eau classés en liste 1 sur toute la longueur de leur drain principal de leur source à leur embouchure en mer :
L1-001	La grande rivière à Goyaves
L1-002	La petite rivière à Goyave et son affluent la rivière Moreau
L1-003	La rivière Beaugendre
L1-004	La rivière Bourceau
L1-005	La rivière Briqueterie
L1-006	La rivière de Petite Plaine
L1-007	La rivière du Pérou
L1-008	La rivière Grande-Anse
L1-009	La rivière Lézarde
L1-010	La rivière Lostau
L1-011	La rivière Moustique de Sainte-Rose
L1-012	La grande rivière de Vieux-Habitants
L1-013	La rivière Ziotte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015 - 018 du - 5 - NOV. 2015

portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe en tant que Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué et Responsable d'Unités Opérationnelles en ce qui concerne les programmes suivants :

- 113 Paysage, Eau et Biodiversité (PEB)
- 123 Conditions de Vie Outre-Mer (CVOM)
- 135 Urbanisme, Territoires, Amélioration de l'Habitat (UTAH)
- 174 Énergie, Climat et après-mines (ECAM)
- 181 Prévention des Risques (PR)
- 203 Infrastructures et Services de Transports (IST)
- 207 Sécurité et Éducation Routières (SER)
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM)
- 723 Contribution aux Dépenses Immobilières (CDI)

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions notamment son article 21-1 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, délégation de signature en tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme Délégué et conformément à l'article 8 de l'arrêté considéré ;
- Vu la décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015-10 du 8 septembre 2015 portant subdélégation de signature « Administration Générale » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement et dans les limites des attributions du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe à :

- M Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management, Risques, Ressources Naturelles »,
- M Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement, Transports, Construction »,

à l'effet de signer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014-106 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire pour les fonds de l'Etat.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et responsables délégués de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles et en leur absence aux adjoints et/ou

personnes indiquées en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions et missions relevant de leurs services :

- Les propositions et demandes d'engagement dans la limite de 50 k€ et toutes pièces justificatives les accompagnant,
- Les pièces de justification des dépenses dans la limite de 70 K€ pour l'accession très sociale et l'amélioration de l'habitat et dans la limite de 100 K€ pour le locatif social et la résorption de l'habitat insalubre,
- À l'exception de la restriction indiquée au 1^{er} alinéa, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, subdélégation de signature est donnée aux adjoints et autres agents désignés dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4 :

Les gestionnaires de BOP et les chefs d'unité désignés à l'annexe 2 de la présente décision, sont habilités à procéder à la constatation des dépenses relevant de leurs domaines de compétences et attributions dans la limite du montant maximum de 50 k€ ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil Chorus en ce qui concerne les gestionnaires de BOP.

Article 5 :

Demeurent réservés à ma signature et en cas d'empêchement à la signature du directeur adjoint désigné à l'article 1 de la présente décision :

- Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention,
- Les engagements de frais de déplacement hors du département,
- Les aides et secours matériels.

Article 6 :

La décision DÉAL/ATOL/AJ n°2014-06 du 22 décembre 2014 est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu au préfet de la Région Guadeloupe et au Directeur Régional des Finances Publiques. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 05 NOV. 2015



20

Annexe 1 à la décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015- du

Désignation des chefs de service et de leurs adjoints habilités dans la limite de leurs attributions et compétences conformément à l'article 2 de la présente décision :

<i>Service</i>	<i>Chefs de service</i>	<i>Adjoints et autres</i>	<i>BOP / UO</i>
Mission Rénovation Urbaine (MRU)	Mme Delphine LE REUN	Mme Marie-France CUVILIER	123
Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral (ATOL)	M. Jean-Pierre ARNAUD		113 – 135
Financement, Transports, Économie, Sécurité routière (FTES)	M. Yann DERACO	M Eric VERGNE	203-207 217 (CGDD)
		Mme Martine WHITE-SINVASSIN	203-207 217 (CGDD)
		M ^{me} Margareth ST-JEAN-THERESE	203-207 217 (CGDD)
		M. Philippe ODE	203
		M. Fabrice DOUGLAS	207 (actions 1 et 2)
		M. Wilfried LISE	207 (action 3)
Logement et Construction (LC)	M. Dominique JONCKHEERE	M ^{me} Isabelle VERON	123-135-723
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Louis REDAUD	M. Jérôme BLANCHET M ^{me} Nicole ERDAN	217 (CGDD)
Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Jean-François GUERIN	M ^{me} Chrystel SGARD M. Jérémy HETZEL	113-174-181
Ressources Naturelles (RN)	Mme Pascale FAUCHER	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS	113
Service Opérationnel de Conseil et d'Appui (SOCA)	M. Alexandre BERGE (par intérim)		113
Secrétariat Général (SG)	M. Christian BELLEBON	M. Nicolas LAPENNE	217 (CPPEEDDM)

Annexe 2 à la décision DEAL/ATOL/AJ n° 2015- du

Liste des chefs d'unités et des gestionnaires habilités à procéder à la constatation et à la liquidation des dépenses ainsi qu'aux actes de validation dans l'outil chorus formulaire :

<i>Service/Bureau</i>	<i>Agent</i>	<i>Fonction</i>	<i>Habilitation</i>	<i>Programmes</i>
ATOL/CAGF	M ^{me} Sylvie CLUZAN	Gestionnaire de BOP	Art 3	113 - 135
FTES/GCTT	M. Philippe ODE	Chef d'unité	Art 4	203
FTES/CDSR	M. Fabrice DOUGLAS	Chef d'unité	Art 4	207 (actions 1 et 2)
FTES/PER	M. Wilfried LISE	Chef d'unité	Art 4	207 (action 3)
FTES/CAGF	M ^{me} Margareth ST-JEAN-THERESE	Gestionnaire de BOP	Art.3	203 – 207 217 (CGDD)
LC/CAGF	Mme Viviane DIJOUX-VALY	Gestionnaire de BOP	Art.3	123 -135 - 723
LC/CAGF	Mme Lydia SORNIN	Gestionnaire de BOP	Art 3	123 – 135 – 723
LC/APAH	M. Philippe MASUREL	Chef d'unité	Art. 4	123
LC/CP	M. Jimmy BENJAMIN	Chef d'unité	Art. 4	723
LC/LL	Pascal LEGRAND	Chef d'unité	Art.4	123
LC/RUHI	Mme Joëlle SZUDAROVITS	Chef d'unité	Art. 4	123
LC/QC	M. Marc CLAUDIN	Chef d'unité	Art. 4	135
RED/CAGF	Mme France-Lise LEONIDAS	Gestionnaire de BOP	Art 3	113 – 174 - 181
RN/CAGF	Mme Kelly OSSEUX	Gestionnaire de BOP	Art 3	113
SG/Chorus	Mme Rosiane PEROUMAL	Gestionnaire de BOP	Art 3	217
SG/Chorus	Mme Rosy OPHELIA-LESPOIR	Gestionnaire de BOP	Art 3	217
SG/ MGx	M. Frantz MAURICE	Chef d'unité	Art 4	217



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n°2015-137 / PREF/DJSCS/CS

**Modifiant la composition du Conseil de famille
des pupilles de l'Etat de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.224-2, R.224-1 et suivants ;

**VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-1485 PREF/DSDS/CS du 2 décembre 2010 et n° 2011-800
PREF/DJSCS/CS du 4 juillet 2011, modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat du
département de la Guadeloupe ;**

VU la délibération n°2015-19/2^{ème} R/A3B1 du Conseil Départemental en date du 29 avril 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 des arrêtés préfectoraux sus visés du 2 décembre 2010 et du 4 juillet 2011 est
modifié comme suit :

Conseillers Départementaux :

**Madame Eliane GUIOUGOU-FIRPION (en remplacement de Monsieur Louis GALANTINE),
Madame Lydia FARO épouse COURIOL (en remplacement de Monsieur Louis Daniel JUSTINE)**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse Terre, le 03 NOV. 2015

**Pour la Préfecture en délégation,
Le Secrétaire Général**

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté n° 2015 - 134 PREF/DJSCS/CS du 09 NOV. 2015
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement
et de réinsertion sociale géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe
pour l'exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-1-3°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 7 novembre 2014 par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe pour le fonctionnement de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 3 novembre 2015 ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (action 12, UE 5) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

- Article 1 - La dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Réseau Veille Sociale Guadeloupe est fixée à cent trente deux mille huit cent vingt quatre euros (132 824 euros) pour l'exercice 2015
- Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 09 NOV. 2015

Le préfet


Jacques RILLANT

124

